

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION DE POS EN PLU

5.1. LES ANNEXES - NOTICE EXPLICATIVE



Révision 1 du POS
approuvée le 31-01-2002

**Dossier d'approbation de la
révision de POS en PLU**

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation du
PLU par le Conseil municipal du

Le Maire

Claude MARTIAL

Commune de **Saint-Germain-de-
Lusignan**

1, place de la Mairie
17500 SAINT-GERMAIN-DE-
LUSIGNAN



Bureaux d'études

T GUILLET - urbaniste
30 rue Edmond Proust - bât. 5 étage 2 - 79000 Niort

THEMA Environnement
1, mail de la Papoterie - 37170 Chambray-les-Tours

Sommaire

A) Les servitudes d'utilité publique	3
1. Protection des eaux potables et minérales (AS1)	
2. Canalisations électriques (I4)	
3. Cours d'eau non domaniaux (A4)	
4. Protection des monuments historiques (AC1)	
5. Chemins de fer (T1)	
6. Dégagement aéronautique (T5)	
B) Les autres annexes à titre informatif	4
1. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues	4
2. Les réseaux d'eau et d'assainissement, les systèmes d'élimination des déchets, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE	5
Autres pièces	13
Règlement des servitudes d'utilité publique	
Arrêtés préfectoraux	

AS1 Servitudes attachées à la protection des eaux potables

Périmètre de protection rapproché (PPR), secteur général autour de la prise d'eau de Coulonges/Charente, créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 1976. La commune de Saint-Germain-de-Lusignan est en totalité dans le PPR.

Service gestionnaire : Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Lignes de distribution d'énergie électrique, gérées par ERDF.

Ligne de transport d'énergie électrique, gérée par RTE : liaison 90 kV Jonzac – Pons.

Services gestionnaires : Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ; Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

A4 Cours d'eau non domaniaux

Servitude de libre passage pour les engins mécaniques le long des berges du Trèfle, créée par arrêté préfectoral du 31 août 1981.

Service gestionnaire : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime (DDTM).

AC1 Servitude relative à la protection des monuments historiques

Périmètre de protection autour de l'église de Neulles, créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2000. Une partie du périmètre de protection de 500 m recouvre l'extrémité Nord du territoire, dans la vallée du Trèfle.

Service gestionnaire : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Charente-Maritime (STAP).

T1 Servitude relative à la voie ferrée

Zone de protection autour des chemins de fer, La Rochelle à Bordeaux. La voie ferrée traverse le bourg.

Service gestionnaire : Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF)

T5 Servitude relative au dégagement aéronautique, autour de l'aérodrome de Jonzac - Neulles

Servitude de dégagement aéronautique, créée par l'arrêté ministériel du 12 mai 1992. L'aérodrome de Jonzac - Neulles est situé en partie sur la commune de Saint-Germain-de-Lusignan (bâtiments de l'aérodrome et une partie de la piste).

Service gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

B. Les autres annexes à titre informatif

1. La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues

Article L.442-9 du code de l'urbanisme - *extrait*

« Les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. (...) »

Lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues au-delà de 10 années

Lotissement	Date de l'arrêté d'autorisation de l'opération
Néant	-

2.1. GENERALITES

LOI SUR L'EAU

La loi n°92-3 sur l'Eau du 3 janvier 1992 complétée par la loi du 30 décembre 2006, a pour principal objectif « la gestion équilibrée de la ressource en eau » afin d'assurer notamment :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource de manière à satisfaire ou à concilier :
 - les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable,
 - la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
 - l'agriculture, la pêche, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme et les sports nautiques.

Les PLU doivent prendre en compte la gestion de l'eau et les objectifs assignés par la loi.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La loi sur l'eau a également confié aux communes de nouvelles compétences dans le domaine de l'assainissement non collectif, notamment la réalisation d'un zonage d'assainissement et la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour les zones d'assainissement non collectif.

La loi du 30 décembre 2006 oblige les propriétaires d'habitations non raccordées à un réseau de collecte des eaux usées à entretenir leurs installations d'assainissement non collectif et à les mettre en conformité d'ici 2012. Elle maintient le contrôle des installations au titre des compétences obligatoires des communes, soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations récentes, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et des entretiens pour les installations anciennes. L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé avant une échéance fixée à la fin 2012. La loi impose à compter du 1er janvier 2013 à tout vendeur de justifier du bon fonctionnement de son installation.

DECHETS

Le cadre réglementaire de la gestion des déchets est en particulier défini par le code de l'environnement : article L.541-1 et suivants, issus notamment de la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets. Les grands principes de la réglementation sont en particulier d'éliminer les déchets de façon satisfaisante pour l'environnement et la santé, de réduire la quantité et la nocivité des déchets dès la production, de rendre le producteur responsable, de valoriser le réemploi et de favoriser la valorisation énergétique, d'organiser le transport et de le limiter en distance et en volume.

La transition écologique souhaitée par le Grenelle de l'environnement conduit également à prévoir une réduction des déchets et une augmentation du recyclage Matière et Organique.

2.2. LE RESEAU D'EAU

Planche graphique 5.4 (adduction d'eau potable)

Captage

La commune de Saint-Germain-de-Lusignan est alimentée par le captage de Fontraud situé sur la commune de Clion, à plus de 6 km. L'eau issue de cette résurgence est traitée sur un filtre à charbon actif pour éliminer les résidus de matières organiques et les pesticides. Un approvisionnement en secours est désormais possible par le forage de St Quantin de Rançannes.

Le captage de Fontraud, prenant source dans l'aquifère libre du Turonien, permet de produire un volume de 2 000 m³ d'eau/jour, pour un débit de 100 m³/heure. Il est actuellement exploité à 90 % de ses capacités.

Saint-Germain-de-Lusignan est située en :

- Zone de répartition des eaux (arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003) ;
- Zone sensible au phosphore et à l'azote ;
- Zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles (arrêté du 17 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de Charente-Maritime).

Réseau

En 2012, le service public d'eau potable a desservi 625 branchements domestiques, et 2 branchements identifiés comme « activités tertiaire, commerce, agricole ».

Le volume d'eau distribué en 2012 à Saint-Germain-de-Lusignan (sur un linéaire d'ensemble de canalisations de près de 31 km) a été de 50 356 m³ pour les activités domestiques, soit une baisse de 14,6 % par rapport à 2011, et 2 194 m³ pour les activités industrielles, soit une baisse de 0,13 % par rapport à 2001.

En 2012, ce sont 10 fuites qui ont été déclarées sur le réseau (contre 3 en 2011).

La défense incendie

La défense incendie est sous la responsabilité de la commune, qui doit s'assurer du bon fonctionnement mécanique et hydraulique par des campagnes de contrôle. Elle est assurée par des poteaux et puisards incendie répartis aux abords des axes de circulation.

2.3. LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Planche graphique 5.5 (assainissement eaux usées)

Stations d'épuration

La station d'épuration de Jonzac, recevant les eaux usées de Jonzac, Saint-Martial-de-Vitaterne et Saint-Germain de Lusignan, a été mise en service en 1992, pour une capacité de 15 000 Equivalents-Habitants (EH). Les eaux épurées de la STEP sont dirigées vers la Seugne.

Les données 2011 disponibles pour cette STEP précisent que la somme des charges entrantes en 2011 s'élevait à 18 500 EH. S'il existe donc un fort delta vis-à-vis de la capacité nominale, il est toutefois à noter que le débit de référence de la station est fixé à 2 400 m³/jour, et que le débit entrant moyen était de 1 120 m³/jour en 2011.

Des réunions se sont tenues avec la ville de Jonzac dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il a alors été précisé qu'environ 30 000 m³ d'eaux usées sont à traiter annuellement pour la commune de Saint-Germain-de-Lusignan, pour une capacité prévue de 32 000 m³. La charge de la station d'épuration ne permet cependant pas d'envisager le raccordement des futurs développements urbains importants.

Des eaux pluviales sont également dirigées vers la station, qu'il faudrait soustraire.

Deux secteurs 1AUa au Sud du bourg (les Chaumes et le Fief de la Blanche), sont situés en zone d'assainissement individuel dans le Schéma d'assainissement. Les terrains ne présentent pas de problème d'aptitude à ce type d'assainissement. C'est donc ce qui a été retenu pour ces deux secteurs.

Réseau

Le tissu urbain continu de Saint –Germain-de-Lusignan est équipé d'un réseau d'assainissement collectif. En 2000, une étude préalable à la mise en place du schéma directeur d'assainissement a permis d'identifier les problématiques du territoire concernant la gestion des eaux.

2.4. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TEXTES

Arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

L'arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) :

- principes de conception, réalisation, réhabilitation et entretien des installations, selon la nature du traitement ;
- prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation ;
- entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif ;
- cas particulier des toilettes sèches.

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

L'arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

L'arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation. Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

2.5. LE SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

La gestion des déchets à Saint-Germain-de-Lusignan est assurée par la Communauté de Communes de Haute-Saintonge.

Au sein du canton de Jonzac, auquel appartient Saint-Germain-de-Lusignan, la collecte des déchets ménagers est effectuée par la SITA Sud Ouest. Celle-ci collecte également les déchets des cantons de Pons, Archiac, Saint-Genis-de-Saintonge, Mirambeau et Montendre. En 2012, ce sont près de 10 337 tonnes qui ont été collectées pour ces différents cantons, soit un volume de déchets inférieur à celui collecté en 2011 (-2 %). Le ratio moyen de production de déchets par habitant pour la Communauté de Communes de Haute-Saintonge s'élève à environ 248 kg/habitant/an.

En 2012, la collecte sélective au sein de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge a permis de recueillir :

- 2 315 tonnes d'emballages et de journaux, soit une moyenne de 39 kg/habitant/an, et une augmentation de 9,5 % par rapport à 2011 ;
- 1 994 tonnes de verres, soit une moyenne de 34 kg/habitant/an, et une diminution de 2,6 % par rapport à 2011.

Au total, ce sont 4 309 tonnes (+3,53%) de déchets recyclables qui ont été collectées en 2012 pour un ratio moyen de 73 kg/habitant/an.

A Saint-Germain-de-Lusignan, le ramassage des ordures ménagères a lieu tous les mardis. La collecte sélective a lieu les lundis.

Six déchetteries (Arthenac, Guitinières, Lorignac, Saint-Aigulin, Montendre, Clérac) sont réparties sur toute la Haute Saintonge pour accueillir les déchets qui ne peuvent pas être collectés directement chez l'utilisateur. La déchetterie de Guitinières est la plus accessible depuis Saint-Germain-de-Lusignan. La déchetterie est ouverte du lundi au samedi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30.

2.6. LE SDAGE ADOUR-GARENNE

La commune de Saint-Germain-de-Lusignan s'inscrit dans le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Approuvé par décret du 1er décembre 2015, le SDAGE 2016-2021 prévoit les modalités pour atteindre le bon état des eaux pour l'ensemble des milieux superficiels et souterrains, les autres objectifs fixés par la DCE, ainsi que les objectifs spécifiques au bassin (maîtrise de la gestion quantitative, préservation et restauration des zones humides, préservation et restauration des poissons migrateurs, ...).

Les objectifs environnementaux fixés prévoient qu'en 2021, 69 % des masses d'eau superficielles seront en bon état écologique et 68 % des masses d'eau souterraines en bon état chimique (pour un objectif d'état quantitatif atteignant 94 %). Les dispositions du SDAGE précisent les priorités d'action pour atteindre les objectifs fixés :



- Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- Réduire les pollutions,
- Améliorer la gestion quantitative,
- Préserver et restaurer les fonctionnalités de milieux aquatiques.

Objectifs de qualité

Les objectifs de qualité correspondent aux niveaux de qualité fixés pour un tronçon de cours d'eau à une échéance déterminée, afin que celui-ci puisse remplir la ou les fonctions jugées prioritaires (eau potable, baignade, vie piscicole, équilibre biologique...). Ils se traduisent aujourd'hui par une liste de valeurs à ne pas dépasser pour un certain nombre de paramètres. En outre, la directive cadre sur l'eau (directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000) impose aux états membres de parvenir au bon état écologique des eaux de surface européennes.

Les objectifs de qualité de chaque cours d'eau ont été définis par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 pour la Seugne :

	Objectif de l'état écologique : Bon état 2027
	Type de dérogation : Raisons techniques
	Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières azotées, Matières organiques, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique, Ichtyofaune
	Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015
	Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Métaux, Pesticides, Autres micropolluants

Objectifs fixés par le SDAGE 2016-2021 pour le Trèfle :

	Objectif de l'état écologique : Bon état 2021
	Type de dérogation : Raisons techniques
	Paramètre(s) à l'origine de l'exemption : Matières organiques, Métaux, Pesticides, Ichtyofaune
	Objectif de l'état chimique (Sans molécules ubiquistes) : Bon état 2015

2.7. LE SAGE CHARENTE

Le SAGE qui s'applique sur le territoire de Saint-Germain-de-Lusignan est le SAGE Charente en cours d'élaboration. Ce document est une déclinaison à l'échelle plus locale du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Le périmètre du SAGE couvre près de 9 000 km² sur les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne et concerne 706 communes.

Les grands enjeux d'ores et déjà définis pour le SAGE Charente sont :

- La réduction des pollutions d'origine agricole,
- La restauration et la préservation de la fonctionnalité et de la biodiversité des milieux aquatiques,
- Le retour à un équilibre quantitatif de la ressource en période d'étiage,
- La réduction durable des risques d'inondation.

AUTRES PIECES

Règlement des servitudes d'utilité publique

Arrêtés préfectoraux